



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

N° TERRITORIAL : 2013354-0002

**Arrêté N° 2013-II-2048 portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur la commune de Bessan par la SARL Pompes funèbres Casanova.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.2223-67 à R.2223-87 ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le dossier présenté par Monsieur Alexis CASANOVA, gérant de la SARL Pompes funèbres Casanova concernant le projet de création d'une chambre funéraire à BESSAN ;
- VU** la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bessan a émis un avis favorable sur ce projet ;
- VU** le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

Article 1^{er} Monsieur Alexis CASANOVA, gérant de la SARL Pompes funèbres Casanova est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise chemin de l'Oppidum à Bessan (34550), selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Bessan,
- Monsieur le gérant de la SARL Pompes funèbres Casanova,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 20 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE